

COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE

REGLEMENT N°2005-06 DU 3 NOVEMBRE 2005

relatif aux règles de comptabilisation des instruments financiers à terme par les mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance et les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 du point g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés ;

Vu la directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publication foncière ;

Vu le décret n°2004-261 du 24 mars 2004 relatif à l'utilisation des instruments financiers à terme par les mutuelles ou unions et portant modification du code de la mutualité ;

Vu le décret n°2005-1146 du 8 septembre 2005 relatif à l'utilisation des instruments financiers à terme et à la comptabilisation des obligations indexés sur l'inflation par les institutions de prévoyance et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le règlement n°99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à la réécriture du plan comptable général modifié par les règlements n°99-08 et 99-09 du 24 novembre 1999, n°00-06 du 7 décembre 2000, n°2002-10 du 12 décembre 2002, n°2003-01 et n°2003-04 du 2 octobre 2003, n°2003-05 du 20 novembre 2003, n°2003-07 du 12 décembre 2003, n°2004-01 du 4 mai 2004, n°2004-06, n°2004-07, n°2004-08, n°2004-13 et n°2004-15 du 23 novembre 2004 ;

Vu le règlement n°2002-09 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptable relatif aux règles de comptabilisation des instruments financiers à terme par les entreprises régies par le code des assurances modifié par le règlement n°2004-02 du 4 mai 2004 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la mutualité du 27 octobre 2005 ;

Décide de modifier le règlement n°2002-09 comme suit :

Article 1 Les mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance et les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale comptabilisent les opérations sur instruments financiers à terme conformément aux dispositions définies par le règlement n°2002-09 du 12 décembre 2002 modifié par le règlement n°2004-02 du 4 mai 2004.

Article 2 Dans l'intitulé du règlement n°2002-09 modifié par le règlement n°2004-02, après les mots : « par le code des assurances », sont insérés les mots : « les mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance et les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ».

Le 1^{er} alinéa du paragraphe 100 « Entreprises » du règlement n°2002-09 précité est modifié comme suit :

« Les entreprises régies par le code des assurances, les mutuelles et les unions de mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance ou de réassurance, directement ou indirectement, y compris pour les opérations réalisées par leurs succursales à l'étranger et les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale enregistrent les instruments financiers à terme (IFT) selon les principes de comptabilisation, d'évaluation et d'information énoncés dans le présent règlement. »

Article 3 Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.

Toutefois, les entreprises peuvent appliquer le présent règlement aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005.

Les changements résultant de l'application de ce nouveau règlement aux opérations en cours à la date de première application devront être traités selon les dispositions de l'article 314.1 du règlement n°99-03 du CRC.

La publication d'informations relatives aux effets de ce changement de méthode sur les résultats et les capitaux propres des exercices précédents (article 531-1 du règlement n°99-03 du CRC) n'est pas obligatoire.